

DUHAMEL et autre v. GRAVES.**Vente en bloc—Créanciers—Paiement—Nullité—C. civ., art. 569c.**

Les cessionnaires du prix de vente d'un fonds de commerce, vendu en bloc, pour un prix payable par versements mensuels, lorsque le vendeur s'est engagé à payer lui-même tous ses créanciers, n'ont pas le droit d'exiger de l'acheteur le paiement d'un de ces versements aussi longtemps que ces créanciers n'ont pas été payés, vu que jusque-là, d'après les dispositions de l'article 1569a C. civ., la vente est nulle vis-à-vis des créanciers.

Le jugement de la Cour supérieure du district de Terrebonne, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Robidoux, le 22 décembre 1916.

Le 29 janvier 1915, les demandeurs étaient nommés curateurs aux biens cédés par un nommé Khill Dids, faisant affaires à Bronsburg, sous la raison sociale de Lutfy & Co. Le 27 février 1915, Michel Malaket, a acheté l'actif du failli. Le 17 juin suivant, ce dernier vendit au défendeur tout son fonds de commerce, y compris celui qu'il avait acheté dudit Dids.

Par l'acte de vente, le défendeur consentit une hypothèque pour la somme de \$3000, payable \$250 par mois. Le 24 juin 1915, Malaket a transporté tous ses droits, pri-

MM. les juges Archer, Greenshields et Lamothe.—Cour de revision.—No 472.—Montréal, 4 juin 1918.—McAvoy et Dufresne, avocats des demandeurs.—R.-A. Drapeau, avocat du défendeur.